

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hainaut Recyclage

rue Michel Ange
59490 Somain

Références : V2/2026.128
Code AIOT : 0003802007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement Hainaut Recyclage implanté rue Michel Ange 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la visite du 9 octobre 2025 à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 24 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hainaut Recyclage
- rue Michel Ange 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802007
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.

Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets de bois et déchets verts).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages de déchets	AP de Mise en Demeure du 24/12/2025, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas terminé l'évacuation des déchets en surplus et n'a pas encore déposé de dossier de porter à connaissance.

L'inspection des installations classées propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de déchets
Prescription contrôlée : La société HAINAUT RECYCLAGE dont le siège social est situé 1 rue Pierre Bériot à DENAIN (59220) est mise en demeure pour son site de SOMAIN (59490) de respecter : - les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en procédant à l'évacuation d'une quantité de déchets permettant de respecter les quantités maximales de déchets autorisés sur le site.

- les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant parvenir à monsieur le préfet du Nord un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications d'aménagement du site ou en respectant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté la disposition et l'aménagement des installations, telles que prévues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

- les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant parvenir à monsieur le préfet du Nord un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du champ de l'autorisation ou en restreignant les activités exercées au sein du périmètre autorisé par arrêté préfectoral.

Constats :

- L'exploitant a fourni un état des stocks le jour de la visite.

Le tableau suivant reprend ces éléments:

Désignation	Volume autorisé (m3)	Volume le jour de la visite (m3)
stockage de bois brut	10 000	5320
gravats / plâtre	10 000	570
ferraille	400	90
cartons / PVC / pneus / PE / PP	750	120
DIB, plâtre, refus de tri	1 800	<u>9 470</u>
bois non broyé	10 000	0
déchet vert	25t/j	80

On constate que l'exploitant dépasse encore ses capacités de stockage de DIB/plâtre/refus de tri. Il ne respecte donc pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2025.

Au niveau des stockages, il n'a pas été constaté d'incohérence flagrante entre les volumes

entreposés et les volumes issus de l'inventaire.

L'exploitant a indiqué procéder à l'évacuation régulièrement mais les apports continuent à augmenter la quantité stockée. Il a indiqué que la situation devrait revenir à la conformité d'ici quelques semaines.

Par courriel du 8 avril, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un état plus récent des stocks évacués.

Depuis la visite du 13 mars, l'exploitant a évacué:

- 224,64T de refus broyé vers l'UVE de St SAULVE, soit 13 camions;
- 485,97T de refus préparé en CSR, soit 40 camions vers le cimentier CCB.

Les 53 camions évacués, sur le refus de DIB (préparé pour les UVE et préparé en CSR), depuis 3 semaines représentant 4 770 m3.

Concernant le bois, l'exploitant a évacué 698,99T de bois, soit 37 camions (3330 m3) vers A&S, Unilin, et Stora.

Le dossier de porter à connaissance, relatif aux modifications effectuées sur le site et demandé est en cours de réalisation selon les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un échéancier détaillé pour le retour à la conformité de l'exploitation du site ainsi que pour la dépose du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours